

PROPOSITION DE LOI

*autorisant le versement de primes de fidélité
à certaines actions nominatives des sociétés commerciales.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en troisième lecture, la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **292** rect. *bis*, **457** (1992-1993) et T.A. **3** (1993-1994).
2^e lecture : **195**, **206** et T.A. **61** (1993-1994).
3^e lecture : **516** et **540** (1993-1994).

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1^{re} lecture : **589**, **824** et T.A. **115**.
2^e lecture : **912**, **1297** et T.A. **221**.

Article unique.

Après l'article 347-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un article 347-2 ainsi rédigé :

« *Art. 347-2.* – Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée par les statuts à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Dans les sociétés inscrites à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs, le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividende ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital de la société. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

« Cette majoration ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1994.

Le Président,
Signé : René MONORY.